



## DÉMARCHES POUR RECEVOIR VOS DROITS

**Éditeurs de presse**  
PRESSE MAGAZINE THÉMATIQUE ET SPÉCIALISÉE

COPIE PRIVÉE  
**PMTS**

### COPIE PRIVÉE NUMÉRIQUE DE LA PRESSE

# RÉPARTITION DE VOS DROITS

## décembre 2025

**2,04 M€**

**MONTANT GLOBAL** revenant  
à l'ensemble des éditeurs  
de presse en 2025 au titre  
de la copie privée

Le CFC répartit les droits  
qu'il a perçus de Copie France  
au titre de la copie privée  
des contenus de presse  
(papier et en ligne) sur les  
smartphones, tablettes,  
disques durs externes, clés  
USB, cartes mémoires, CD  
et DVD data.

Redevances nettes perçues en 2024 de Copie France	→ 2 822 205 €
Montant attribué aux actions culturelles <sup>1</sup> [25 %]	→ 705 551 €
Montant des frais de gestion du CFC [3 %]	→ 63 500 €
Montant global de la réserve <sup>2</sup> [2,5 %]	→ 51 329 €
Réintégration de la réserve globale <sup>2</sup> faite en 2019 (sur les droits 2018)	→ 40 797 €
Montant net à répartir par le CFC en 2025	→ 2 042 622 €

1. conformément à l'art. L.324-17 du code de la propriété intellectuelle, 25 % des sommes qui proviennent de la rémunération pour copie privée doivent être consacrées à des actions d'aide à la création.

2. conformément aux dispositions de l'art. L.324-16 du code de la propriété intellectuelle, cette réserve sera mise en répartition à l'expiration du délai de prescription des actions en paiement.

### Répartition du montant global entre les différentes familles de presse françaises



Taux définis par les représentants  
des éditeurs de presse à partir  
d'une étude des pratiques de co-  
pies réalisée par Médiamétrie.

Des modalités de répartition ont ensuite été définies au sein de chaque famille de presse.

**Les éditeurs de presse concernés par ce reversement de droits**  
doivent répondre aux deux conditions suivantes :

→ **avoir une activité d'édition de presse** comme prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 révisée, portant réforme du régime juridique de la presse. Elle permet d'englober les publications papier et les publications en ligne ;

→ **signer un mandat de perception et de répartition avec le CFC** (ce mandat est adressé à l'éditeur la première fois qu'il est destinataire d'un relevé de droits au titre de la copie privée).

**CFC**  
SAVOIR  
PARTAGER  
LES  
SAVOIRS



## Modalités de répartition et de versement des droits dus aux éditeurs de la PRESSE MAGAZINE THÉMATIQUE ET SPÉCIALISÉE

**Le montant revenant à chaque éditeur** est déterminé à partir des 3 éléments suivants (décision du Comité du CFC du 14 février 2018) :

- un **forfait par titre** en distinguant édition papier et édition numérique (le montant global des forfaits par titre représente le tiers du montant net des sommes à répartir par la PMT). Pour les titres dont la diffusion est certifiée (par l'OJD ou par un tiers), un bonus égal à 100 % du forfait par titre est ajouté à celui-ci ;
- le **montant des droits de reprographie** attribués par le CFC à ses publications, lors de la répartition précédente (valorisé pour 0,5 du solde des sommes disponibles) ;
- le **montant des droits de reproduction numériques professionnels** attribués à ses publications, lors des répartitions précédentes (valorisé pour 0,5 du solde des sommes disponibles).

**Une réserve de 3 % est également constituée** afin de rémunérer d'éventuels éditeurs de presse qui ne seraient pas pris en compte lors de cette répartition. Conformément aux dispositions de l'article L.324-16 du code de la propriété intellectuelle, cette réserve sera mise en répartition à l'expiration du délai de prescription des actions en paiement.

**La liste des publications qui composent la PMTS est établie par le CFC.** Les publications éligibles doivent bénéficier du régime de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Leur diffusion doit être certifiée par l'OJD ou à défaut, par un tiers, tel que le commissaire aux comptes de l'éditeur.

**521 743 €**

mis en répartition en 2025

**pour l'ensemble des éditeurs de la PMTS**

après réintégration de la part de la réserve globale constituée en 2019 (sur les sommes perçues en 2018), revenant aux éditeurs de la PMTS

**643 éditeurs** sont concernés par cette répartition

**Nombre d'éditeurs** recevant :

- plus de 10 000 € ..... → **10**
- plus de 1 000 € ..... → **81**
- plus de 150 € ..... → **307**



### ce que vous devez faire pour que le CFC vous reverse vos droits



**1**

**envoyer au CFC une facture du montant TOTAL à facturer,**  
hors taxe ou majoré de la TVA, si votre société y est assujettie



**2**

si cela vous est précisé dans l'email d'envoi du relevé, joindre le formulaire  
**“Apport en gérance de droit” complété et signé**

Le montant que vous recevez peut également comprendre des sommes qui n'avaient pas pu vous être reversées précédemment car vous n'avez pas envoyé de facture lors des répartitions précédentes.

Si des droits vous sont dus au titre de la copie privée pour des titres issus d'une autre famille de presse, vous recevrez les relevés correspondants au cours de l'année. En effet, le calendrier des répartitions varie selon les échéances nécessaires pour disposer des éléments permettant d'appliquer les modalités de calculs prévues par les éditeurs.

**POUR ENVOYER VOS FACTURES ET DOCUMENTS : [facture-repartition@cfcopies.com](mailto:facture-repartition@cfcopies.com)**

Le CFC gère collectivement, depuis 1983, les droits des auteurs et des éditeurs de la presse et du livre pour les rediffusions de leurs contenus par les entreprises et le secteur pédagogique.

**Il a également été désigné par les éditeurs pour répartir la part des droits qui leur revient au titre de la copie privée numérique de la presse (la part auteurs est reversée par la SCAM).**

le CFC est à votre disposition,  
n'hésitez pas à nous contacter :

**[ayants-droit@cfcopies.com](mailto:ayants-droit@cfcopies.com)**